



**Délibération n° 2024-345 du 17 décembre 2024
(résumé)**

Article L. 124-4 – mobilité professionnelle – suivi de l'exécution d'un marché public – surveillance ou contrôle – incompatibilité (risque pénal)

L'intéressée, chargée de mission au sein de la direction des mobilités et des infrastructures d'une collectivité territoriale, a souhaité rejoindre une entreprise qui a assuré auprès de cette collectivité une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration et la passation de marchés publics. Dans le cadre de ses fonctions publiques, l'intéressée a été amenée à superviser les travaux de cette entreprise. Elle a, en particulier, rédigé une note à l'attention du vice-président de la collectivité proposant de valider les fonctionnalités d'un accord-cadre et les principes retenus pour la procédure, proposés par cette entreprise, et a examiné le rapport d'analyse des offres des candidats à cet accord-cadre, préparé par l'entreprise.

Dans ces conditions, la Haute Autorité a estimé que l'intéressée était susceptible d'être regardée comme ayant, au cours des trois dernières années, accompli des actes relevant de l'article 432-13 du code pénal à l'égard de cette entreprise.

La Haute Autorité a ainsi rendu un avis d'incompatibilité au regard du risque de prise illégale d'intérêts, au sens de l'article 432-13 du code pénal, que comportait ce projet.